



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

### A 20 H 00

Le jeudi 12 décembre 2024 à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de TOURY, légalement convoqué par Monsieur le Maire, le 05 décembre 2024, s'est réuni sous la présidence Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire de Toury, en son lieu habituel de séance.

**PRESENTS :** M. Laurent LECLERCQ, M. Bruno GUITTARD, Mme Delphine BRETON, M. Jean-Yves DUFRESNE, M. Jean-François DARGÈRE, Mme Joëlle POMPON, Mme Chrystelle MARY, Mme Karine NOLL, Mme Carole CARRÉ, Mme Orlane LEDENT, M. Antoine HAMEZ, M. Jean-Michel PINCELOUP, Mme Christine ANFRIE, M. Adrien PRUNET.

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mme Nathalie VALENTIN, M. Franck BACHIMONT, M. François CLOUET, Mme Luisa RODRIGUES, Mme Séverine CHAMAND, M. Jérémy RUBICONDO.

**ABSENTS :** M. Alain GERAY, Mme Catherine PETIT, Mme Florence PINEL.

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoir a été donné par Mme Nathalie VALENTIN à M. Laurent LECLERCQ, M. François CLOUET à M. Bruno GUITTARD, Mme Luisa RODRIGUES à Mme Delphine BRETON, M. Franck BACHIMONT à M. Antoine HAMEZ, Mme Séverine CHAMAND à M. Jean-François DARGÈRE, M. Jérémy RUBICONDO à M. Jean-Yves DUFRESNE.

Madame Christine ANFRIE est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 octobre 2024

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du conseil municipal du **10 octobre 2024**, tel qu'il a été transmis aux conseillers municipaux.  
Aucune observation ni de forme, ni de fond n'est formulée. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

#### 2. Informations sur les décisions du Maire

Une présentation des décisions municipales est faite par le Directeur Général des Services. Le conseil municipal prend acte des pièces signées en vertu de la délibération n° 2024-022 du 14 mars 2024 « délégations du conseil municipal au Maire » au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tableau récapitulatif analytique des dépenses de fonctionnement engagées par Monsieur le Maire depuis le conseil municipal du 10 octobre 2024 pour un montant cumulé de **9 701,44 euros T.T.C.**, réparties de la manière suivante :

Médiathèque	905,47 €
Technique / Voirie / Espaces verts	3 163,58 €
Administratif	3 755,17 €
Sécurité / Cadre de vie	1 620,01 €
Fêtes et cérémonie	257,21 €
Entretien / Logistique	0 €
<b>TOTAL en € T.T.C.</b>	<b>9 701,44 €</b>

- Décisions non financières et décisions financières en matière d'investissement :

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE SIGNEES PAR MONSIEUR LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE LA DELIBERATION n° 2023-067 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T. (INVESTISSEMENT + CONTRATS)	
2024-017	Bail location - renouvellement du bail de location avec les ambulances réunies - autorisation signature acte de renouvellement
2024-018	Cimetière - Achat d'une concession à Toury - LE COZ – 200,00€
2024-019	Cimetière - Achat d'une case au Columbarium - M. CHALET - 460,00 €

**3. Administration Générale – Création d'une piste voie verte avec piste cyclable – validation plan de financement et sollicitation CRST– Délibération n° 2024-065**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire**

*Monsieur le Maire, afin de solliciter une aide de la Région via le CRST, présente aux conseillers le plan de financement envisagé concernant la création d'une voie verte avec piste cyclable.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération n°2021-045 du 16 juin 2021, proposant l'inscription du projet structurant de création d'une voie verte avec piste cyclable reliant Toury à Janville-en-Beauce, au sein du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST, Région Centre-Val-de-Loire) pour la période 2021-2026,**

**Vu le CRST approuvé les 09 et 10 novembre 2022 dont le nouveau cadre d'intervention s'applique aux territoires juillet 2023 ;**

**Considérant la Ville de Toury qui projette la réalisation d'une voie verte avec piste cyclable depuis le chemin rural n°4 dit « du grand Boissay » jusqu'à Janville-en-Beauce ; en passant par le Bois Lambert ;**

**Considérant que le projet, tel que présenté, s'inscrit pleinement dans l'axe « déployer une mobilité durable » du CRST et dans l'action « vélo utilitaire » qui en découle ;**

**Considérant que la Ville s'est déjà vue notifier un total 126 418 € de subventions au titre de l'appel à projet vélo pour 96 418€ et au titre du Fond départemental d'investissement (FDI) pour 30 000 € ;**

**Considérant que le plafond de subvention maximum du projet (80%), n'est pas atteint et que la Collectivité peut solliciter d'autres partenaires ;**

**Considérant alors que le nouveau plan de financement du projet est le suivant :**

DÉPENSES		RECETTES		
Travaux enrobés	371 401,70 €	État – Appel à projet vélo *	96 418,00 €	20,71%
Plantation arbres	57 000,00 €	Région - CRST	186 300 €	40,27%
Barrières	34 000,00 €	Département – FDI*	30 000,00 €	6,44%
Panneau régional	250,00 €	Département – FDI 2025	27 300,00 €	2,86%
		Autofinancement	122 633,70 €	26,51 %
<b>TOTAL</b>	<b>462 651,70 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>462 651,70 €</b>	

\* subvention déjà attribuée

**Considérant** enfin que Madame Chrystelle Mary, conseillère municipale, ayant un lien de parenté avec l'une des entreprises consultées dans le cadre du projet, n'a pas donné son avis, ni pris part aux débats et aux délibérations,  
**Vu** l'avis favorable de la commission « Générale » du 5 décembre 2024,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** le plan de financement, détaillé ci-avant, pour un montant total d'opération de 462 651,70 € ;
- **SOLLICITE** une aide via le CRST d'un montant de 186 300 € correspondant à 40,27% de l'enveloppe totale du projet ;
- **DIT** que l'enveloppe CRST souhaitée est gérée par la Communauté de Communes Cœur de Beauce et qu'à ce titre la demande d'aide ainsi que le plan de financement devront faire l'objet d'une validation par les instances communautaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<b>4. Administration Générale - DETR 2025 - Présentation de dossiers éligibles et demandes d'aides financières– Délibération n° 2024-066</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire**

*Monsieur le Maire soumet aux conseillers une liste de projets éligibles à la DETR 2025.*

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la circulaire du 21 octobre 2024, relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) – Appel à projets 2025,

**Vu** l'article L. 1611-9 du CGCT relatif l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement

**Considérant** le règlement 2025 qui détaille les opérations pouvant faire l'objet d'une aide financière au titre du chapitre « Equipements et services à la population » :

**Considérant les opérations présentées suivantes :**

- Aménagement d'un site avec installation d'équipements sportifs et jardins familiaux
  - Montant prévisionnel de l'opération : 100 000 euros HT
  - Plafond de subventionnement : 450 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 20%
- Requalification de la Place de la Liberté
  - Montant prévisionnel de l'opération : 100 000 euros HT
  - Plafond de subventionnement : 450 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 20%
- Aménagement de l'accessibilité du cimetière – phase 2
  - Montant prévisionnel de l'opération : 100 000 euros HT
  - Plafond de subventionnement : 450 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 20%

**Considérant** alors qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de présenter ces opérations au titre de la D.E.T.R 2025 et de solliciter en conséquence des aides financières auprès des services de l'Etat.

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (20 votants) :

- **SOLLICITE** le soutien financier de l'Etat via la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2025, au titre de l'enveloppe « Equipements et services à la population » ;
- **PRESENTE** dans le cadre du règlement rattaché à la D.E.T.R. 2025, avec les éléments financiers portés ci-dessus, les opérations suivantes :
  - Création d'un city-stade avec piste d'athlétisme ;
  - Requalification de la Place de la Liberté ;
  - Aménagement de l'accessibilité du cimetière – phase 2
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à engager toutes démarches et signer toutes les pièces s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Principal de la Commune de 2025.

- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**5. Administration Générale – FDI 2025 - Présentation de dossiers éligibles et demandes d'aides financières - Décision-Délibération n° 2024-067**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,**

*Monsieur le Maire soumet aux conseillers une liste de projets éligibles au FDI 2025.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la création par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir du Fonds Départemental d'Investissement (F.D.I.).

**Considérant** que ce fonds a pour vocation de financer les projets locaux et structurants des communes et des E.P.C.I. euréliens.

**Considérant** le règlement 2025 qui détaille les opérations pouvant faire l'objet d'une aide financière :

**Au titre du chapitre « Attractivité et Cadre de Vie » : Amélioration du cadre de vie :**

- Création d'une voie verte avec piste cyclable (« aménagement paysager »)
  - Montant prévisionnel de l'opération : 91 000 euros HT
  - Plafond de subventionnement : 100 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 30%
- Réhabilitation des jardins communaux
  - Montant prévisionnel de l'opération : 100 000 euros HT
  - Plafond de subventionnement : 100 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 30%
- Création d'un city-stade avec piste d'athlétisme
  - Montant prévisionnel de l'opération : 100 000 euros HT
  - Plafond de subventionnement : 100 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 30%
- Requalification des accès de la Place de la Liberté
  - Montant prévisionnel de l'opération : 100 000 euros HT
  - Plafond de subventionnement : 100 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 30%
- Requalification du carrefour « avenue du Carrouge/Boulevard du Couvent »
  - Montant prévisionnel de l'opération : 100 000 euros HT
  - Plafond de subventionnement : 100 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 30%
- Réhabilitation et embellissement de la place de la Liberté
  - Montant prévisionnel de l'opération : 100 000 euros HT
  - Plafond de subventionnement : 100 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 30%
- Aménagement de l'accessibilité du cimetière – phase 2
  - Montant prévisionnel de l'opération : 100 000 euros HT
  - Plafond de subventionnement : 100 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 30%

**Considérant** alors qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de présenter ces opérations au titre du F.D.I. 2025 et de solliciter en conséquence des aides financières auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

**Considérant** enfin que conformément aux dispositions de l'article L2131-11 du CGCT, Madame Delphine BRETON, par ailleurs Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir, ne prend pas part au vote,

**Considérant** que selon les mêmes dispositions du CGCT, Madame Luisa RODRIGUES, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Madame Delphine Breton, ne peut prendre part au vote,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (18 votants) :

- **SOLLICITE** le soutien financier du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir via le Fonds Départemental d'Investissement pour l'année 2025, au titre de l'enveloppe « projets locaux » ;
- **PRESENTE** dans le cadre du règlement rattaché au dispositif F.D.I. 2025, avec les éléments financiers portés ci-dessus, les opérations suivantes :
  - Création d'une voie verte avec piste cyclable (« aménagement paysager »)
  - Réhabilitation des jardins communaux

- Création d'un city-stade avec piste d'athlétisme
  - Requalification des accès de la Place de la Liberté
  - Requalification du carrefour « avenue du Carrouge/Boulevard du Couvent »
  - Réhabilitation et embellissement de la place de la Liberté
  - Aménagement de l'accessibilité du cimetière – phase 2
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à engager toutes démarches et signer toutes les pièces s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération ;
  - **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Principal de la Commune de 2025.
  - **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**6. Administration Générale - Extension du système de vidéoprotection - sollicitation fonds de concours CCCB – Délibération n° 2024-068**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire**

*Dans le cadre du projet d'extension du système de vidéoprotection sur Toury, la Municipalité sollicite auprès de la CCCB le fonds de concours « soutien au programme d'investissement public communal ».*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le règlement du fonds de concours de soutien au programme d'investissement public communal,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 août 2023 autorisant le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection sur Toury, pour 5 ans,

**Considérant** que le système autorisé par les services de l'Etat comportera 45 caméras extérieures dont 5 seront implantées sur des sites communautaires ;

**Considérant** que le coût de ces 5 caméras s'élèvera à 11 463,36 € HT ;

**Considérant** que la CCCB au titre du fonds de concours de soutien au programme d'investissement public communal peut prendre en charge une partie du coût de cette installation ;

**Considérant** alors le plan de financement suivant,

PLAN DE FINANCEMENT			
Détail des principaux postes ou des divers devis		Recettes HT	
<i>Intitulé des dépenses HT</i>	<i>En HT</i>	<i>financement public</i>	<i>en € HT</i>
Installation de 4 caméras sur le site "équipements sportifs"	8 885,36 €	LEADER	
Installation de 1 caméra sur le site "ZA de la Haute Borne"	2 578,00 €	FEADER	
		FEDER	
		DETR	1 224,00 €
		DSIL	
		CRST / Région	
		FDI / département	2 581,11 €
		<b>Fonds de concours</b>	<b>7 658,25 €</b>
		Mécénat/ participation privée	
		emprunt	
		auto financement de la commune	- €
<b>TOTAL HT</b>	<b>11 463,36 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>11 463,36 €</b>

Vu l'avis favorable de la commission « Générale » du 5 décembre 2024,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (17 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions : M. Jean-Michel Pinceloup, Mme Christine Anfnrie et M. Adrien Prunet) :

- **APPROUVE** le plan de financement, détaillé ci-avant, pour un montant total d'opération de 11 463,36 € ;
- **SOLLICITE** une aide via le Fonds de concours de « soutien au programme d'investissement public communal » d'un montant de 7 658,25 € ;
- **DIT** que le Fonds de concours de « soutien au programme d'investissement public communal » est géré par la Communauté de Communes Cœur de Beauce et qu'à ce titre la demande d'aide ainsi que le plan de financement qui y est rattachée devront faire l'objet d'une validation par les instances communautaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**7. Administration Générale – Requalification de l'ancien silo à sac - sollicitation fonds de concours CCCB - Délibération n° 2024-069**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire**

Monsieur le Maire propose d'inscrire le futur projet de requalification de l'ancien silo à sac en site dédié à la culture et au monde associatif au sein du le Fonds de concours « structurant de soutien aux investissements supra communaux portés par une commune ».

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du fonds de concours structurant de soutien aux investissements supra communaux portés par une commune,

Vu la délibération n°2021-045 du 16 juin 2021 par laquelle la Ville a proposé d'inscrire, auprès de la CCCB, 9 projets communaux pour la période 2021/2026 dans le cadre des futurs CRST et CRTE

**Considérant** que le projet de requalification de l'ancien « silo à sac » ou « silo de la gare » est un projet structurant répondant à un besoin en termes d'équipements pour la Collectivité ;

**Considérant** que l'étude programmatique du projet prévoit un coût d'opération à hauteur de 4 000 000 € ;

**Considérant** qu'au regard du montant d'opération, il est nécessaire pour la Collectivité d'inscrire le projet au sein du fonds de concours structurant de soutien aux investissements supra communaux portés par une commune ;

**Considérant** alors le plan de financement prévisionnel suivant,

PLAN DE FINANCEMENT			
Détail des principaux postes ou des divers devis		Recettes HT	
Intitulé des dépenses HT	En HT	financement public	en € HT
Démolition du bâti existant	300 000,00 €	LEADER	
Construction d'un bâtiment à plusieurs étages comprenant des bureaux et des locaux de stockages	3 700 000,00 €	FEADER	
		FEDER	
		DETR	- €
		DSIL	
		CRST / Région	
		FDI / département	500 000,00 €
		Fonds de concours	100 000,00 €
		Mécénat/ participation privée	
		emprunt	
		auto financement de la commune	3 400 000,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>4 000 000 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>4 000 000 €</b>

Vu l'avis favorable de la commission « Générale » du 5 décembre 2024,  
Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 votants) :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel, détaillé ci-avant, pour un montant total d'opération estimé à 4 000 000 € ;
- **SOLLICITE** l'inscription du projet au sein du le Fonds de concours « structurant de soutien aux investissements supra communaux portés par une commune »
- **SOLLICITE** une demande d'aide de 100 000 € ;
- **DIT** que le Fonds de concours de « structurant de soutien aux investissements supra communaux portés par une commune » est géré par la Communauté de Communes Cœur de Beauce et qu'à ce titre la demande d'aide ainsi que le plan de financement qui y est rattachée devront faire l'objet d'une validation par les instances communautaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**8. Administration Générale – Convention de mise à disposition des terrains de tennis au tennis club tourysien- Décision - Délibération n° 2024-070**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire**

*Monsieur le Maire propose aux conseillers d'approuver une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des courts de tennis récemment rénovés, à l'association Le tennis Club Tourysien.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un équipement public (terrains de tennis) sis rue Jean Monnet – 28310 TOURY – à l'Association le Tennis Club Tourysien, ci-annexée,

**Considérant** la nécessité pour l'association, dans le cadre de ses activités, de bénéficier de l'usage exclusif des courts tennis,

**Considérant** que l'équipement susvisé, appartenant à la Commune de Toury, est déjà utilisé par le tennis club tourysien ;

**Considérant** alors qu'il convient alors de prévoir la signature d'une convention de mise à disposition ;

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 votants) :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un équipement public (terrains de tennis), sis rue Jean Monnet à Toury, au profit de l'Association le Tennis Club Tourysien ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;
- **DIT** que la convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ; elle prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**9. Administration Générale – Convention de ramassage et de captures d'animaux – Approbation convention et autorisation signature - Délibération n° 2024-071**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire**

*Face aux problèmes récurrents de divagation et de captures d'animaux dangereux et à l'absence de matériel adapté, Monsieur le Maire propose d'approuver une convention pour concéder cette mission à un prestataire extérieur (la FFARPB).*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de convention, ci-annexé, avec la Fédération Fourrière Animale de Réinsertion Perche et Beauce (FFARPB), représentée par Monsieur Luc CHRETIEN, dont le siège est situé au lieu-dit La Huberderie à LE THIEULIN (28240),

**Considérant** que la Commune de Toury, pour faire face aux problèmes récurrents de divagation et de captures d'animaux dangereux et à l'absence de matériel adapté, souhaite concéder cette mission à un prestataire extérieur,

**Considérant** que cette délégation permettra de solutionner de nombreuses difficultés sur le territoire communal,

**Considérant** alors qu'il est proposé au Conseil municipal de conclure une convention de ramassage et de capture d'animaux, d'une durée de 1 ans, avec la FFARPB,

Considérant que cette convention devra préciser les modalités générales et financières du partenariat,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 votants) :

- **APPROUVE** la convention de ramassage et de capture d'animaux avec la FFRAPB, sise au lieu-dit La Huberderie à LE THIEULIN ;
- **DIT** que la présente convention aura une durée de validité de 1 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties ; elle pourra être renouvelée mais uniquement avec l'accord de l'ensemble des parties ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, et tous documents se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**10. Administration Générale - Participation du collège Louis Blériot à la commune de Toury pour l'utilisation de certains équipements communaux - Décision - Délibération n° 2024-072**

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Comme chaque année, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention de participation du collège Louis Blériot à l'utilisation des équipements communaux ainsi que de fixer les volumes horaires d'utilisation de ces équipements pour l'année scolaire 2024-2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir du 24 juin 2024 déterminant pour l'année 2024 les taux horaires maximum d'occupation par les collèges, d'équipements sportifs relevant de la responsabilité des communes,

Considérant que la ville de Toury met à disposition par voie de convention du collège Louis Blériot de Toury, des équipements sportifs communaux, en l'occurrence :

- La salle de judo (équipement spécialisé)
- Le stade / complexe sportif incluant un plateau sportif.

Considérant que pour l'année scolaire 2024/2025, le collège de Toury a occupé ou aura occupé :

- La salle de judo = 333 heures 24 minutes,
- Le stade = 316 heures 59 minutes.

A titre indicatif, les tarifs horaires fixés pour l'année scolaire 2024/2025, par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir sont :

- pour le stade :
  - 18,28 € de septembre à décembre 2024
  - 18,70 € de janvier à juillet 2025
- pour un équipement spécialisé (DOJO) :
  - 4,57 € de septembre à décembre 2024
  - 4,68 € de janvier à juillet 2025

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 votants) :

- **APPROUVE** l'avenant ci-annexé, à la convention de participation du collège Louis Blériot à la Commune de Toury pour l'utilisation de certains équipements communaux
- **DÉCIDE DE SOLLICITER** pour l'année scolaire 2024/2025 auprès du collège Louis Blériot de Toury, le montant des participations dues au titre des occupations des deux équipements sportifs communaux, à savoir la salle de judo et le stade/plateau sportif de Toury ;
- **FIXE** les volumes horaires cumulés pour chaque année scolaire tels que suit :

Année Scolaire	Salle de Judo	Stade/Plateau sportif
2024/2025	333 heures 24	316 heures 59

- **DIT** que les crédits correspondants seront intégrés au budget principal 2024 et 2025 de la Collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout acte ou document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**11. Administration Générale – Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 avec le CICLIC pour l'exploitation du cinémobile – Approbation avenant et autorisation signature - Décision - Délibération n° 2024-073**

**Exposé de : Monsieur Jean-François DARGERÉ, Adjoint au Maire délégué au monde associatif, aux Sports, à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies**

*Monsieur Dargère présente le projet d'avenant n°1 prolongeant la convention d'objectifs du cinémobile jusqu'au 31 juillet 2025 avec une augmentation de la contribution financière municipale.*

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2021-090 du 27 octobre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile, conclue entre le CICLIC et la Commune de Toury, pour la période 2022-2024,

**Vu** le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

**Considérant** le courrier, ci-annexé, du CICLIC du 14 octobre 2024 informant de la réflexion structurelle relative à l'activité du Cinémobile et de sa concertation en cours avec le Conseil régional Centre-Val de Loire,

**Considérant** alors qu'il y a lieu de prévoir une prolongation par avenant de la convention en vigueur, et ce jusqu'au 31 juillet 2025, Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Jean-François DARGERÉ, Adjoint au Maire délégué au monde associatif, aux Sports, à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité (20 votants) :**

- **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens 2022 – 2023 – 2024 relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile, annexée à la présente délibération, jusqu'au 31 juillet 2025 ;
- **APPROUVE** les obligations financières intégrées à la présente convention, à savoir :
  - Une contribution versée au CICLIC déterminée selon une part fixe évaluée à 1 000 euros,
  - Une part variable de 0,47 centimes d'euros par habitant ;
- **PRECISE** que cet avenant ne modifie que les articles 2 et 8 de la convention triennale susvisée. Les autres articles de la convention restent inchangés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent avenant, à engager toute démarche et à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**12. Administration générale – Validation de l'implantation du parc éolien « du haut Buisson » et validation de la convention de servitudes sur voies communales et chemins ruraux de la commune– Approbation de la convention et autorisation signature – Décision - Délibération n° 2024-074**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire**

*Monsieur le Maire présente le projet d'implantation du parc éolien « du haut Buisson » ainsi que la convention de servitudes sur voies communales et chemins ruraux.*

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de convention de servitudes sur chemins ruraux et voies communales relatif au projet de parc éolien « le Haut Buisson », porté par l'entreprise Vensolair, ci-annexé,

**Considérant** le rappelle de Monsieur le Maire que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur dudit projet,

**Considérant** que Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et aux votes relatifs aux actes ci-annexés.

**Considérant** alors que Monsieur Jean-Yves DUFRESNE et Madame Carole CARRE ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'ont pas donné leur avis, pas pris part aux débats ni aux délibérations concernant les projets d'actes annexés. Le temps des débats et des délibérations, ces élus ont effectivement quitté la salle du Conseil municipal.

**Considérant**, la société VENSOLAIR qui projette l'implantation d'un parc éolien comprenant 8 éoliennes sur les communes de Oinville-Saint-Liphard et de Toury.

**Considérant** que le dépôt de la demande d'autorisation du projet (Autorisation Environnementale) est prévu au second semestre 2024.

Considérant que dans ce cadre, VENSOLAIR s'est rapprochée de la commune pour définir :

- Le projet d'implantation du parc éolien
- Les conditions d'autorisation de passage et d'occupation afférant aux voies communales et aux chemins ruraux de la commune

Considérant la demande faite au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

**L'implantation du parc éolien :**

VENSOLAIR a présenté le projet d'implantation envisagé, résultant de l'ensemble des études de faisabilité préalables au développement du parc éolien. La société dédiée « Centrale éolienne Le Haut Buisson », détenue par la Compagnie Nationale du Rhône, exploitera le parc éolien (maître d'ouvrage de l'opération).

*Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le dépôt des demandes d'autorisation du projet.*

**Les conditions d'autorisation de passage et d'occupation afférant aux voies communales et aux chemins ruraux**

VENSOLAIR a proposé une convention de promesse de constitution de servitudes sur des voies communales et chemins ruraux, à signer entre la commune, en tant que propriétaire des chemins, et la société VENSOLAIR.

Les droits nécessaires à la société sur ces voies et chemins sont :

- Le passage des engins et véhicules de construction et de transport
- La réalisation des travaux d'aménagement et de consolidation si nécessaire
- Le passage de câbles et de réseaux souterrains
- Le passage des pales des éoliennes en survol.

*Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la conclusion entre les parties intéressées de cette convention et de ses suites.*

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 votants) :

- **APPROUVE** l'implantation du parc éolien et le dépôt de la demande d'autorisation environnementale du projet éolien Le Haut Buisson
- **APPROUVE** la conclusion et les termes de la convention de servitudes sur voies communales et chemins ruraux de la commune, et ses suites éventuelles, y compris la signature des actes devant notaire. Le projet de convention demeurera annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et ses suites éventuelles, à engager toute démarche et à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**13. Foncier – Foncier – Acquisition à l'amiable d'un immeuble sis 134, rue Nationale (cadastré AL 252) – Vente SCI DU CREDIT MUTUEL / Commune de Toury – Décision - Délibération n° 2024-075**

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

*Monsieur le Maire propose aux conseillers d'acquérir l'ancien « Crédit Mutuel », sis 134 rue Nationale en fixant un montant maximum de négociation.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget principal de la commune,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, approuvé le 9 mai 2022 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 20 juin 2024, ci-annexé ;

Vu le plan de zonage et le règlement du PLUi s'y afférant, identifiant la parcelle susmentionnée ;

Considérant que la parcelle, sise 134 rue Nationale (cadastrée AL 252) est située en zone UA du PLUi,

Considérant que cette parcelle d'une contenance de 167 m<sup>2</sup> comprend un immeuble ancien sur deux niveaux doublement avec une ancienne agence bancaire et des bureaux ;

Considérant l'accord de principe de la SCI DU CREDIT MUTUEL de céder ce bien à la Commune de Toury au prix de 160 000 € ;

Considérant l'obligation pour la Collectivité de saisir les services des Domaines pour toute acquisition amiable dont le montant serait supérieur à 180 000 € ;

Considérant alors que dans le cadre de l'acquisition de la parcelle AL 252, l'avis des Domaines n'est pas requis ;

Considérant alors qu'il y a lieu de se prononcer sur l'opportunité d'achat de cet immeuble bâti, sis 134 rue Nationale et cadastré AL 252 ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 votants) :

- **DECIDE D'ACQUÉRIR** à l'amiable la parcelle cadastrée AL 252 ; bien immobilier appartenant à la SCI DU CREDIT MUTUEL ;
- **AUTORISE ET DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour négocier le prix d'acquisition de ce bien jusqu'à 150 000 € ; les honoraires du Notaire resteront à définir ; quant aux frais d'acte et d'enregistrement, ils seront à la charge de la commune de Toury ;

- **DESIGNE** pour la Collectivité, Maître Chloé WISSOCQ, Notaire (4 rue de l'Abbaye Saint Denis – 28310 TOURY) pour formaliser ces mutations immobilières ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les organismes bancaires pour obtenir l'emprunt nécessaire à la réalisation de la présente acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2025 ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**14. Finances / Budget – Prise en charge d'un quart des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 -  
Décision - Délibération n° 2024-076**

**Exposé de : Monsieur le Maire**

*Comme chaque année, il est proposé avant l'adoption du budget primitif en avril, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à 25% des crédits ouverts au BP 2024.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 du CGCT modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V) qui dispose : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril (année d'élections municipales), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».*

**Considérant** que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits.

**Considérant** également que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

**Considérant** le montant total des crédits inscrits au budget 2024 à la section d'investissement s'élève à 4 505 945.43 € dont 151 000.00 € au chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées).

**Considérant** que Le montant inscrit aux opérations d'investissement et aux chapitres 20, 21 et 23 s'élève, compte tenu des subventions financières, à 3 433 661.33 €

**Considérant** que les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

**Considérant** que cette possibilité présente un réel intérêt pour la commune et pour ses créanciers, car elle permet à la collectivité de continuer à honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote du budget primitif.

**Considérant** alors qu'il est proposé aux membres du Conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2025, à savoir :

Chapitre	BP 2024	25%
<b>20 : Immobilisations incorporelles (hors RAR)</b>		
- 202 : Frais d'élaboration des modifications en urbanisme	1 440.00€	360.00€
- 2031 : Frais d'études	110 000.00€	27 500.00€
<b>21 : immobilisations corporelles (hors RAR)</b>		25 000.00 €
- 2111 : Terrains nus	100 000.00€	62 500.00 €
- 2115 : Terrains bâtis	250 000.00€	95 000.00 €
- 212 : Plantations d'arbres et d'arbustes	380 000.00€	71 250.00 €
- 2131 : Bâtiments publics	285 000.00€	7 500.00 €
- 2132 : Immeubles de rapport	30 000.00€	12 500.00 €
- 2135 : Installations générales, agencements...	50 000.00€	131 250.00 €
- 2151 : Réseaux de voirie	525 000.00	12 500.00 €
- 2156 : Autre matériel et outillage d'incendie...	8 000.00€	2 000.00 €
- 2157 : Matériel roulant – Voirie	50 000.00€	12 500.00 €
- 2158 : Autres installations, matériel et outillages...	150 000.00€	37 500.00 €
- 2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	15 000.00€	3 750.00 €
- 2184 : Mobilier	25 000.00€	6 250.00 €
- 2188 : Autres immobilisations corporelles	20 000.00€	5 000.00 €
<b>23 : immobilisations en cours (hors RAR)</b>		346 055.33 €
- 2315 : Installations, matériel et outillage techniques	1 384 221.33€	25 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 433 661.33 €</b>	<b>858 415.33 €</b>

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 votants) :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**15. Environnement – Redevances Agence de l'Eau : Fixation de la contre-valeur pour la redevance de consommation eau potable – année 2025 - Décision- Délibération n° 2024-077**

Exposé de : Monsieur Bruno Guittard, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, à l'Eau, à l'Assainissement et aux Ordures Ménagères

Monsieur Guittard propose aux conseillers de déterminer une contre-valeur relative à la redevance de consommation en eau potable pour l'année 2025.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Ville de Toury et la société AQUALTER ;

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

**Considérant** que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Bruno Guittard, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, à l'Eau, à l'Assainissement et aux Ordures Ménagères,

Après en avoir délibéré, à la majorité (19 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention M. Jean-Michel PINCELOUP) :

- **FIXE** à 0,02 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **DIT** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**16. Environnement – Redevances Agence de l'Eau : Fixation de la contre-valeur pour la redevance des performances des systèmes d'assainissement collectif – année 2025 – Décision - Délibération n° 2024-078**

**Exposé de :** Monsieur Bruno Guittard, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, à l'Eau, à l'Assainissement et aux Ordures Ménagères

*Monsieur Guittard propose aux conseillers de déterminer une contre-valeur relative à la redevance des performances des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Ville de Toury et la société VEOLIA ;

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant** la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient à AQUALTER de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%

**Considérant** que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant

qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Bruno Guittard, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, à l'Eau, à l'Assainissement et aux Ordures Ménagères,

Après en avoir délibéré, à la majorité (19 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention M. Jean-Michel PINCELOUP) :

- **FIXE** à 0,084 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- **DIT** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement/de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**17. Travaux/Marchés publics - Renforcement de canalisation d'eau potable et reprise de branchements particuliers Hameau d'Armonville et rues de Tivernon, et des Sentinelles – Avenant n° 2 - Décision - Délibération n° 2024-079**

**Exposé de : Monsieur le Maire**

*Monsieur le Maire présente l'avenant n°2 du marché de travaux et de fournitures relatif au renforcement de canalisation d'eau potable et reprise de branchements particuliers Hameau d'Armonville et rues de Tivernon, et des Sentinelles. Cet avenant est inférieur à 5% du montant total du marché.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le marché de travaux et de fournitures n° MTX2022-0901 ;

**Vu** le marché de travaux susvisé, de renforcement de canalisation d'eau potable et de reprise des branchements particuliers Hameau d'Armonville et rues de Tivernon et des Sentinelles, pour un montant total de 558 522 € HT (tranche ferme, rue de Tivernon et Hameau d'Armonville) et de 215 875 € HT (tranche optionnelle, rue des Sentinelles), attribué au groupement ADA RESEAUX/SOGEA ;

**Vu** la délibération du 7 décembre 2023 approuvant l'avenant n°1 au marché susvisé ;

**Considérant** la proposition de travaux complémentaires transmise par la société SOGEA pour un montant de 4 500€ HT soit 5 400€ TTC

**Considérant** que cet avenant est inférieur à 5% du montant total du marché

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 votants) :

- **APPROUVE** la proposition d'avenant n° 2 détaillée ci-avant pour le marché attribué au groupement ADA RESEAUX/SOGEA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont et seront inscrits aux budgets principaux 2024 et 2025.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**18. Ressources Humaines – Approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels DUERP - Décision- Délibération n° 2024-080**

**Exposé : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire**

*Monsieur le Maire présente aux conseillers, pour approbation, le projet de DUERP réalisé, en mairie, par les assistantes de préventions avec l'aide du CDG28.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 ;

**Vu** le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable sans observation ni prescription de Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT), en date du 7 octobre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission du Personnel du 3 décembre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Générale du 5 décembre 2024,

**Considérant** l'obligation des Collectivités d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de ses agents,  
**Considérant** que la commune de Toury, aidée du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir (CDG28), a procédé à une évaluation des risques professionnels auxquels ses agents sont susceptibles d'être exposés ;

Con et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.

**Considérant** que le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

**Considérant** que ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

**Considérant** que pour la mise à jour du document unique et le suivi des actions qui en découlent deux agents de préventions ont été nommés,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 votants) :

- **APPROUVE** le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de Toury et le plan d'actions qui en découle ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets principaux 2025 et suivants.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Monsieur Pinceloup souhaiterait qu'un budget municipal soit alloué chaque année pour que les agents puissent commander du matériel et/ou des équipements tel qu'indiqué dans le DUERP*

*Monsieur le Maire répond que cette solution apparaît difficilement réalisable mais propose qu'un tableau recensant les dépenses réalisées dans le cadre du DUERP soit présenté chaque année aux élus.*

<b>19. Ressources Humaines – Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028 – Autorisation de signature - Décision - Décision-Délibération n° 2024-081</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Exposé de : Monsieur le Maire**

*Monsieur le Maire indique aux conseillers que le contrat d'assurance statutaire permettant à la Collectivité d'être indemnisée de l'absence d'un agent est caduc. Il propose aux élus d'approuver un nouveau contrat avec le CDG28 dont les termes sont détaillés ci-après.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la délibération de la Commune de Toury mandatant le CDG28 dans le cadre de cette consultation,

**Vu** la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,

**Vu** les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

**Vu** la convention d'accompagnement du CDG28, ci-annexée,

Le Maire rappelle que Toury a mandaté par délibération n°2023-081 du 7 décembre 2023 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la Collectivité les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :

AGENTS CNRACL		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	15 J par arrêt en MO	5,25%
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	30 J par arrêt en MO	4,70%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

AGENTS IRCANTEC		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	10 J par arrêt en MO	1,09%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, ...

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (voir convention jointe en annexe). En contrepartie, (la Collectivité ou l'établissement) verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le (conseil municipal, comité syndical, conseil d'administration) doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;

- pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
  - du supplément familial de traitement ;
  - *et/ou* des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ;
  - *et/ou* de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 votants) :

- **PREND ACTE** des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.
- **DECIDE** d'adhérer audit contrat groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la (les) catégorie(s) de personnels suivants :
  - **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de **4,70 %** avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire. En sachant que la masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
- **PREND ACTE** que la Commune de Toury adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion du CDG28, jointe en annexe.
- **NOTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets principaux 2025 et suivants.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**20. Ressources Humaines – Mise en place de la participation financière à la protection sociale des agents (maintien de salaire « prévoyance ») - Décision-Délibération n° 2024-082**

**Exposé de : Monsieur le Maire**

*Monsieur le Maire indique aux conseillers qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant de la participation des Collectivités aux contrats de maintien de salaire dits contrats de « prévoyance » sera de minimum 7€ pour tout contrat « labellisé ». Il est proposé aux conseillers de valider ce montant de participation uniquement pour les contrats individuels.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

**Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

**Vu** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

**Vu** les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'avis de la Commission du personnel du 3 décembre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission générale du 5 décembre 2024,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 votants) :

- **DECIDE** de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **DECIDE** de verser une participation mensuelle de 7 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets principaux 2025 et suivants.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**21. Ressources Humaines – Mise en place du régime indemnitaire filière police- instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ISFE – Décision -Délibération n° 2024-083**

Exposé de : Monsieur le Maire

Il est proposé d'approuver la mise en place du régime indemnitaire de la filière Police qui intègre avec son ISFE le dispositif RIFSEEP déjà en vigueur pour les autres filières de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 07 octobre 2024 ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RISFEPP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (ISFE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- D'autre part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de Toury de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant la phase de concertation engagée et aboutie auprès des agents de la filière police municipale,

Considérant que le Conseil Municipal de Toury entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

### I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

### II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

#### **LES MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :**

Le montant individuel au titre de l'ISFE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets de service, la réalisation d'objectifs...,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1 en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes : Le montant de la part variable sera versé annuellement.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **LA MODULATION DE L'ISFE DU FAIT DES ABSENCES :**

### **IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

### **V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

#### **❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

L'ISFE mensuelle est suspendue de la manière suivante :

- Du 1<sup>er</sup> au 20<sup>ème</sup> jour d'absence : l'agent conserve la totalité de l'ISFE mensuelle qui lui est attribuée (sauf si 3 arrêts ou plus),
- A partir du 21<sup>ème</sup> jour d'absence, et/ou du 3<sup>ème</sup> arrêt (même si le cumul des jours d'absences est inférieur à 21 jours) : l'agent perd la totalité de l'ISFE mensuelle qui lui est attribuée.

Le nombre de jours d'absence et/ou le nombre d'arrêts est calculé sur les 12 derniers mois (année glissante et est comptabilisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'année de mise en place du RISFEFP.

- L'ISFE est maintenue intégralement pour les congés annuels, congés de maternité ou pour adoption, et de congé de paternité.
- Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal décide de maintenir les primes et au prorata de durée de service.
- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le conseil municipal a décidé de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

## VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> janvier 2025

## VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la ou les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogée(s).

## IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 votants) :

- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DECIDE DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **DECIDE DE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget principal de la Collectivité
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

## 22. Ressources Humaines – Modification Tableau des effectifs – Décision -Délibération n° 2024-083

Exposé de : Monsieur le Maire

*Il est proposé le tableau des effectifs tel que présenté en séance ainsi que d'ouvrir un poste adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe afin de valider le recrutement d'un agent au service entretien logistique.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant les mouvements au sein des services et notamment l'arrivée d'un agent au service entretien logistique ;

Considérant la déclaration de vacance de poste suivante :

- Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

Considérant alors qu'il y a eu lieu de procéder à un ajustement du tableau des effectifs de la commune de Toury ;

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 votants) :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs modifié tel qu'annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que ces ajustements devront faire l'objet d'un avis favorable des organismes paritaires avant d'être entérinés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à gérer les aspects administratifs liés à cette embauche et à signer le (ou les) acte(s) d'engagement correspondant(s) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## 23. Tour de table

- *Monsieur Prunet indique qu'il y a des remontées d'administrés se plaignant de difficultés la nuit pour circuler du fait des coupures nocturnes de l'éclairage public ;*
  - *Monsieur le Maire indique que la société ISI Elec (prestataire d'éclairage public pour la Collectivité) interviendra d'ici au printemps pour permettre de moduler l'éclairage public, en centre-ville, en fonction des besoins.*
- *Monsieur Pinceloup demande quel est le bilan de l'aire de camping-car depuis son ouverture :*
  - *Madame Breton indique que l'aire a accueilli depuis son ouverture (avant l'été 2024) 1206 camping-cars pour 1304 nuitées, soit une recette d'environ 10 000€.*
- *Monsieur Pinceloup demande s'il serait possible d'ouvrir les jardins du presbytère afin de permettre aux administrés de s'y promener :*
  - *Monsieur le Maire indique que le bâtiment en lui-même pose problème. En revanche, si une association souhaite y faire une animation de temps en temps cela semble possible ;*
- *Monsieur Pinceloup souhaiterait connaître le bilan des dommages aux ouvrages depuis la réhabilitation et l'extension du système de vidéoprotection. Et notamment combien ont été résolus via l'intervention de la vidéoprotection.*
  - *Monsieur le Maire indique que ces éléments, une fois consolidés, seront présentés lors d'une prochaine commission.*
- *Monsieur Pinceloup souhaite avoir des éléments quant aux problèmes d'éclairage public rencontrés sur l'ovale :*
  - *Monsieur le Maire indique que lors de l'analyse des coûts de fonctionnement liés à la coupure nocturne de l'éclairage public, il s'est aperçu que la Commune payait l'intégralité de la facture d'éclairage public. Ce qui n'était*

*pas prévu lors de l'électrification de la zone. Malheureusement, vu qu'il est impossible de séparer les compteurs, en dédommagement le CD28, lors du passage aux LED de la zone prendra l'intégralité de la facture. Le rond-point, une fois repris par le CD28, restera allumé toute la nuit.*

- Madame Anfrie fait part de sa satisfaction qu'il n'y ait plus de flaqué d'eau devant le portail de l'école.
  - Monsieur le Maire la remercie et indique que cette reprise d'enrobé a été réalisé par la CCCB sur sollicitation de la Ville.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire annonce à 22 h 20 la fin de la séance.

Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,

Laurent LECLERC



La secrétaire de séance,

Christine ANFRIE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christine Anfrie". The signature is fluid and cursive, written over a horizontal line.

